

MEDECINS SANS FRONTIERES - MSF

STATUTS*

2016

TITRE I - DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE, MOYENS D' ACTIONS, COMPOSITION

Article 1 - Dénomination, objet, siège, durée

1. L'association MEDECINS SANS FRONTIERES, dite "M.S.F." fondée en 1971, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 (ci-après l'« Association »), a pour objet:
 - a) de réunir, sans discrimination et sans exclusive, non seulement les médecins et professionnels de santé mais également toutes les personnes susceptibles de mettre au service de l'Association leurs connaissances, compétences ou d'être utiles à sa mission,
 - i. pour porter assistance aux populations en détresse, aux populations exclues des soins, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations de belligérance ou d'autres formes de violence, d'épidémies ou d'endémies,
 - ii. pour favoriser, dans les pays où cela lui semblera possible, l'amélioration des compétences médicales et opérationnelles locales,
 - b) de mobiliser en faveur de ces populations tous les moyens humains et matériels nécessaires pour leur apporter des secours et des soins de qualité dans les délais les plus brefs, avec l'efficacité, la compétence et le dévouement requis,
 - c) d'informer et de sensibiliser, de façon générale ou spécifique, le public, les donateurs de l'Association et les différentes institutions dont le soutien conditionne l'action de Médecins Sans Frontières à propos des situations de détresse auxquelles les équipes médicales sont confrontées,
 - d) de soutenir et/ou de participer, dans la mesure de ses possibilités d'action et de ses ressources disponibles, à des travaux de développement et de recherche ayant pour but d'améliorer ou de développer des moyens diagnostiques et thérapeutiques efficaces,
 - e) de rechercher tous les concours nationaux et internationaux propres à permettre à ses membres de remplir leur mission dans les parties du monde où ils peuvent être appelés à servir.
2. Elle a son siège à Paris.
3. La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 - Moyens d'action

1. L'Association, dans la mesure du possible, œuvre en collaboration avec les organismes internationaux, les gouvernements ou autorités locales des pays éprouvés, ainsi qu'avec les organisations publiques ou privées et les collectivités nationales ou régionales qui, dans ces mêmes pays, font appel à elle. L'Association se réserve de prendre l'initiative d'envoyer, dans la mesure de ses possibilités, des équipes de secours d'urgence aux populations éprouvées.

L'Association se réserve également le droit de refuser sa participation, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit, en appel, sur décision de l'Assemblée Générale.

2. Dans la mesure de ses moyens matériels, l'Association se propose de mettre en œuvre des programmes de formation et de recyclage pour ses membres et pour tous ceux qui pourraient bénéficier d'un tel enseignement.
3. L'Association se donne une Charte qui figure en annexe aux statuts. Tout adhérent devra, au moment de son adhésion, déclarer sur l'honneur qu'il a pleine connaissance de cette Charte et prendre l'engagement de la respecter et d'y conformer son comportement pendant toute la durée de son adhésion à l'Association.
4. L'Association est membre de l'association suisse « Médecins Sans Frontières International » dont le rôle et les modalités de fonctionnement sont définies par ses statuts et son règlement intérieur.
5. Dans un souci permanent d'internationalisation de sa vocation, de son action et des possibilités d'intervention qu'elle souhaite se donner, l'Association pourra susciter, selon les modalités prévues par Médecins Sans Frontières International, la création de nouvelles associations nationales ou de bureaux de Médecins Sans Frontières.

Aucune association nationale ne pourra se constituer sans l'accord préalable de Médecins Sans Frontières International. Aucune association nationale ne pourra se constituer sous forme de société commerciale ou civile à but lucratif.

6. Médecins Sans Frontières International aura notamment pour objet :
 - a) de faire assurer par tous moyens nécessaires le respect de la Charte par les différentes associations nationales,
 - b) d'assurer la coordination et la mise en place des opérations effectuées par les associations nationales, lorsque ces opérations nécessitent la participation de plusieurs associations nationales ou sont susceptibles d'intéresser plusieurs associations nationales,
 - c) d'assurer la coordination de la promotion des missions effectuées par les associations nationales ainsi que de l'objet de ces associations,
 - d) d'assister, si nécessaire, toute association nationale dans chacune des missions effectuées par cette association,
 - e) d'assurer dans tous les pays du monde la protection de la dénomination Médecins Sans Frontières et du sigle "M.S.F.", et de superviser la création de nouvelles associations nationales, toute nouvelle création ne pouvant se faire qu'après accord de Médecins Sans Frontières International.
7. Les différentes associations nationales participeront, dans les conditions définies par leurs Conseils d'Administration respectifs et Médecins Sans Frontières International, au financement de Médecins Sans Frontières International qui se dotera des moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 3 - Composition

1. L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres partenaires (ci-après les « Membres »):
 - a) Ont de plein droit la qualité de Membres fondateurs les participants à l'assemblée constitutive du 20 décembre 1971. Les Membres fondateurs sont dispensés de payer la cotisation annuelle,
 - b) Peuvent devenir Membres adhérents, les personnes physiques susceptibles de mettre au service de l'Association leurs connaissances, compétences ou d'être utiles à sa mission,
 - c) Peuvent également devenir Membres, d'autres associations nationales MSF qui sont directement partenaires des « opérations » de l'Association ; ces Membres seront désignés par le terme « Membres partenaires ».
2. Eu égard à la mission sociale de l'Association, la proportion de Membres appartenant au corps des professionnels de santé, de même que la proportion de Membres ayant une expérience sur le terrain avec une section MSF doivent être supérieures ou égales à 1/3 du nombre total de Membres de l'Association.
3. Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Président de l'Association qui les soumet rapidement, et au plus tard le jour précédant le renouvellement par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des administrateurs de l'Association, à l'agrément du Conseil d'Administration ou de la Commission éventuellement nommée à cette fin par le Conseil d'Administration.
4. En cas de refus d'agrément, la personne intéressée peut soumettre la décision de refus à l'appréciation d'une commission nommée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.
5. Les Membres, à l'exception des Membres fondateurs, s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Au regard des disparités pouvant exister entre les niveaux de ressource des pays d'origine des différents Membres adhérents, le Conseil d'Administration pourra fixer des critères permettant de différencier le montant de la cotisation annuelle requise.
6. Seul le paiement effectif de la cotisation annuelle, au plus tard le jour précédant le renouvellement par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des administrateurs de l'Association, ouvre aux Membres le droit de participer à l'élection des nouveaux administrateurs et de voter sur toutes questions intéressant la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Démission, Exclusion

1. Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception ; ils perdent alors leur qualité de Membre de l'Association à la date de réception du courrier.
2. Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un Membre, soit par défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir toutes explications. Si le Membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation d'une commission nommée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

Article 5 - Déclarations publiques

Il est interdit aux Membres de l'Association de faire des déclarations, communications écrites ou orales au nom de l'Association, en dehors des conditions définies par l'Association.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Conseil d'Administration

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 à 22 membres :
 - a) Quinze membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les Membres adhérents et fondateurs.
La durée de leur mandat d'administrateur est de trois ans renouvelable au maximum deux fois, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.
La candidature des administrateurs ayant atteint leur quota de rééligibilité ne pourra être présentée à l'Assemblée Générale qu'après un délai de carence de 3 ans.
Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale a lieu par tiers tous les ans.
 - b) Trois à cinq administrateurs représentant les Membres partenaires, avec au plus un représentant par Membre partenaire ; chaque Membre partenaire désigne son représentant au sein de son propre Conseil d'Administration (ou l'organe équivalent en cas d'absence), étant entendu que le représentant est désigné pour une période d'au moins un an, sauf cas de force majeure, et si possible de trois ans, période renouvelable.
 - c) Au plus deux administrateurs que le Conseil d'Administration peut coopter à tout moment parmi les Membres de l'Association au regard de leurs contributions spécifiques potentielles. Leur mandat au sein du Conseil expire la veille de l'Assemblée Générale qui suit leur nomination. Un même administrateur peut être coopté au plus deux fois.
2. Aucun salarié de l'Association ne peut être élu comme administrateur ni choisi comme représentant des Membres partenaires ou coopté.
3. La majorité des administrateurs, le Président et au moins l'un des Vice-Présidents doivent appartenir au corps des professionnels de santé.

Article 7 - Démission ou décès des administrateurs

1. En cas de démission ou décès, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des administrateurs correspondant(s). Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.
2. En cas d'absences répétées sans motif valable, tout administrateur peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents, dans le respect des droits de la défense. Dans les mêmes conditions, le Conseil d'Administration peut suspendre le mandat d'un administrateur pour juste motif jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui décidera s'il y a lieu à son remplacement sur rapport du Conseil d'Administration.

3. En cas de vacance de plus de six administrateurs du Conseil d'Administration au cours d'une année, le Conseil est tenu de convoquer dans les deux mois au plus une Assemblée Générale pour pourvoir à leur remplacement.

Article 8 - Réunions de délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des administrateurs ou des Membres de l'Association, soit au siège social, soit en tout autre endroit sous réserve du consentement du quart au moins des administrateurs en exercice.
2. L'ordre du jour est fixé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation au minimum 8 jours à l'avance.
3. La présence effective d'au moins un tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.
4. Sous réserve des dispositions de l'article 7-2, les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.
5. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial numéroté, sans blancs ni ratures et signés du Président et du Secrétaire Général.
6. Les agents rétribués travaillant au siège de l'Association ainsi que les Membres peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 9 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des Membres.
2. Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 910 du Code Civil.
3. Hors cas de donations et legs pour lesquels une délibération du Conseil d'Administration suffit, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.
4. Le Conseil d'Administration peut se faire assister par tous comités de son choix dont il fixe la composition et les attributions qui seront toujours consultatives.
5. Des délégations permanentes ou temporaires de pouvoirs peuvent être conférées par le Conseil d'Administration dès sa nomination, pour permettre à deux administrateurs au moins de ce Conseil de prendre, en cas d'absence du Président et de plusieurs administrateurs du bureau, toutes décisions et dispositions d'urgence.
6. Ces délégations sont révoquées d'office la veille du jour fixé pour la réunion de l'Assemblée Générale devant procéder à l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

7. Le Conseil d'Administration doit tenir constamment à jour et à la disposition de l'Assemblée Générale un registre des délibérations, un procès-verbal des décisions et un état des moyens techniques, matériels et financiers dont dispose l'Association.
8. Toutes les délégations de pouvoirs, temporaires ou permanentes, doivent être consignées par écrit sur le registre des délibérations.

Article 10 - Bureau du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration doit, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, élire selon les modalités de son choix, parmi les administrateurs, un bureau. Celui-ci est composé d'un président, un à deux vice-présidents, un à deux secrétaires généraux, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint sans que ses effectifs n'excèdent le tiers des administrateurs du Conseil d'Administration.
2. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
3. Il est par ailleurs le porte-parole de l'Association chargé des relations extérieures avec les autres associations, les organismes internationaux, les organisations privées, les gouvernements, la presse et l'opinion, il ordonnance les dépenses de l'Association. Pour toutes ces fonctions il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des deux secrétaires généraux.
4. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
5. Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration nomme le vice-président qui le remplace.
6. Les secrétaires généraux sont chargés de superviser l'exécution des décisions adoptées.
7. Le trésorier a pouvoir de signer les pièces comptables nécessaires à l'exécution des décisions de l'Association.
8. En cas d'absence ou d'indisponibilité, le trésorier ou son adjoint délègue temporairement cette signature à l'un des administrateurs du Conseil d'Administration, ou à un responsable de l'équipe permanente, choisi avec l'accord de la majorité de ce Conseil.

Article 11 - Rémunération

1. Les administrateurs du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
2. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Toutefois, la rémunération de certains dirigeants peut-être autorisée conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code général des impôts.

3. Le montant des rémunérations doit faire l'objet d'une décision publique du Conseil d'Administration et être approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité de deux tiers des Membres présents, représentés ou votant à distance.

Article 12 - Assemblée Générale

1. Les Membres se réunissent en Assemblée Générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association et d'ordinaire dans les autres cas.
2. L'Assemblée Générale se compose des Membres présents, représentés et votant à distance. Les Membres partenaires y sont représentés par une personne physique mandatée formellement à cette fin.
3. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre Membre, nanti d'un pouvoir en bonne et due forme.
4. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année avant le 30 juin, sur convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.
5. L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins du total des Membres.
6. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle, ou par la presse de l'Association indiquant sommairement l'objet de la réunion.
7. L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois avant la réunion avec la signature du dixième au moins des Membres de l'Association.
8. Ces assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit de la France métropolitaine.
9. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.
10. Il est dressé une feuille de présence signée par les Membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire.
11. Chaque Membre de l'Association à jour de sa cotisation annuelle a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il présente de procurations d'autres Membres aptes à voter, dans la limite de 10 procurations. Chaque Membre fondateur dispose du même droit. Le nombre de procurations dont peut disposer le Président est également limité à 10.
12. Le Conseil d'Administration fixe les procédures et les conditions qui permettent le vote à distance, que ce soit par voie postale ou par voie électronique, celles-ci devant garantir le secret du scrutin en ce qui concerne l'élection des administrateurs et plus généralement la sincérité du vote. Les Membres votant à distance ne peuvent recevoir de procuration.
13. Les agents rétribués travaillant au siège de l'Association, peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.
14. Les délibérations de l'Assemblée Générale des Membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial numéroté sans blancs ni ratures, et signés par le Président de l'Assemblée et le secrétaire.

15. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux de ses membres.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, statue en dernier ressort sur les décisions de refus d'agrément ou d'exclusion prises par le Conseil, pourvoit au remplacement des administrateurs, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins du total des Membres.
3. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 12 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des Membres présents, représentés ou votant à distance.
4. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés ou votant à distance exception faite de la majorité requise prévue à l'article 11.
5. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième au moins du total des Membres de l'Association.
2. Elle doit être convoquée dans un délai maximum de deux mois, lorsque la demande de convocation est faite par un dixième au moins du total des Membres.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue. L'Assemblée doit se composer du quart au moins du total des Membres de l'Association et, dans le cas de la dissolution, d'au moins la moitié plus un de ces Membres en exercice. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, dans la forme prescrite ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des Membres présents, représentés ou votant à distance, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.
4. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents, représentés ou votant à distance.

Article 15 - Comités locaux

1. Le Conseil d'Administration peut créer des comités locaux qui ne pourront avoir la personnalité morale.

2. Les comptes de ces comités locaux seront inclus dans la comptabilité d'ensemble de l'Association.

TITRE III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 - La dotation comprend :

1. Une somme de 15.000 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. Les immeubles nécessaires aux buts recherchés par l'Association.
3. Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

Article 17 - Placement des capitaux mobiliers

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux autorisés par le Code des Assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 18 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- a) Les cotisations versées par ses Membres, dont les montants sont arrêtés chaque année par l'Assemblée Générale,
- b) Les contributions des donateurs,
- c) Les revenus des biens qu'elle possède,
- d) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- e) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- f) Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente,
- g) Le produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 19 - Gestion financière

1. L'Association produit chaque année un compte de résultat, un compte d'emploi de ressources, un bilan et les annexes afférentes.
2. Les comités locaux de l'Association tiennent une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

3. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Santé et du Ministre des Affaires étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.
4. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
5. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Santé et au ministre des Affaires étrangères.
6. Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Santé et le ministre des Affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 20 - Surveillance

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Article 21 - Règlement intérieur

L'Association peut se doter d'un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Celui-ci est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes formes.

Article 22 - Dissolution, liquidation

1. En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues par l'article 14, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
2. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.
3. Les délibérations prévues aux articles 14 et 22 sont adressées sans délai au ministre de la Santé, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Paris, le 4 juin 2016

Le Président,
Dr Méguerditch Tarazian